

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL208

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« et après les mots « Le fait par » sont insérés les mots : « les opérateurs de communications électroniques mentionnés à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ou pour »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que l'interdiction de révéler la mise en œuvre d'une technique de recueil du renseignement concerne également les opérateurs. Le texte pouvait laisser entendre que l'interdiction portait sur les seuls agents travaillant chez ces opérateurs.